PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YNOVAE

18 avenue de la Gare
89210 Brienon-sur-Armançon

Références : 260386
Code AIOT : 0005401842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement YNOVAE, implanté 18 avenue de la Gare - 89210 Brienon-sur-Armançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- 18 avenue de la Gare - 89210 Brienon-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005401842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de céréales (colza, blé, orge, tournesol et maïs) et d'engrais.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
6	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
8	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
9	Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	6 mois
10	Suites inspection 18/10/23	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Informer le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, Il a été constaté que l'exploitant s'est mis en conformité sur une grande partie des points de l'arrêté de mise en demeure mais 2 points de celui-ci ne sont toujours pas respectés :

- évacuer toutes matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage d'engrais,
- disposer de moyens en eau de lutte contre l'incendie à moins de 100 m des stockages d'engrais.

Un projet d'arrêté d'astreinte est proposé à M. le préfet dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...), - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, - le nitrate d'ammonium technique, - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Suites inspection du 18 décembre 2024 : il est demandé à l'exploitant au-delà de retirer immédiatement les matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage des big-bags d'engrais, de mettre en place des actions correctives visant à mettre en place un système d'inspection interne régulier pour vérifier l'absence de matières combustibles dans les zones de stockage et à former le personnel à l'importance du respect des prescriptions réglementaires en matière de stockage des engrais.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse dans le bâtiment de stockage des engrais vrac.
Il est demandé à l'exploitant de respecter le plan de stockage et de déplacer les engrais vrac classés 4702-II stockés hors case dans un endroit adapté.
Dans sa réponse du 6 janvier 2026, l'exploitant a fourni des photographies prises le jour même de l'inspection attestant de l'absence de matières combustibles dans le bâtiment de stockage des big-bags d'engrais et du retrait du tas d'engrais vrac 4702 II stocké hors case.
Il indique également avoir ajouter ce point à la ronde mensuelle existante de vérification des installations et avoir réaliser des actions de formation les 03/02/2025 et 13/05/2025 avec l'organisme SOLUTION +, spécialisé dans les métiers des coopératives agricoles et a fourni le programme de formation ainsi que les attestations des participants présents sur site.
Concernant la justification du caractère non propagateur de flamme de la bande transporteuse, il a joint le certificat de conformité ainsi que les échanges de courriels relatifs à cet équipement.

Cependant, lors de l'inspection du 22 septembre 2026, dans le bâtiment de stockage "big-bag" contenant des engrais en big-bags, il a été constaté la présence de matières combustibles à proximité des big-bags d'engrais notamment des sacs et big-bags de semences (considérées comme combustibles). 2 sacs de copeaux de bois étaient également présents mais ces derniers ont été immédiatement évacués par l'exploitant.
Non-conformité : Des matières combustibles sont toujours présentes à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 n'est pas respecté.
Concernant le caractère non propagateur de flamme de la bande transporteuse, malgré le courriel reçu du fournisseur, un doute subsistant, l'exploitant a décidé de son remplacement (commande du 02/10/2026 fournie) ; il est prévu en décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rangement et précaution d'utilisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025

Prescription contrôlée :

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun engin de manutention n'était stocké dans le bâtiment comprenant le stockage des engrais. Un engin était stocké en extérieur.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/0025

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Suites inspection du 18 décembre 2024 : il est attendu de l'exploitant qu'il signale la localisation de l'interrupteur général permettant une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Des affiches ont été mises en place pour signaler la localisation de l'interrupteur général permettant la coupure de l'alimentation électrique. Il est également indiqué sur le plan des zones de danger mises à jour.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Suites inspection du 18 décembre 2024 : l'exploitant justifiera que le magasin de stockage "big-bags" est équipé d'une détection automatique incendie ou combustion, vérifiée *a minima* une fois par an. Dans sa réponse du 5 janvier 2026, l'exploitant a fourni un contrat d'entretien pour la centrale de détection et les transmetteurs associés, signé du 03/12/2024 pour une périodicité de 1 an. Suite à l'inspection du 22 septembre 2026, il a fourni le nouveau contrat de maintenance qui prend effet à compter du 1er décembre 2026 ainsi que le rapport d'intervention du 12/02/2026 concernant la centrale et les détecteurs. Il indique que la centrale d'alarme et les capteurs ont été remplacés en février 2026. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1

Constats :

Suite de l'inspection du 18 décembre 2024 : il est attendu que l'exploitant précise si le déclenchement de la détection entraîne une alarme sonore sur le site.
La centrale de détection incendie a été changée. Un test de l'alarme sonore associée a été effectué durant l'inspection. Celui-ci est audible de l'extérieur des bâtiments.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

Une citerne incendie de 120 m^3 est disponible à l'entrée du site mais n'est pas implantée à 100 mètres au plus des stockages.
L'exploitant a acquis des terrains au nord-ouest du site où il prévoit d'installer une nouvelle bâche incendie au premier semestre 2027.
Suite à l'inspection du 22 septembre 2026, Il a fourni une note de dimensionnement des besoins en eau et rétention incendie de son site datée du 02/10/2026 indiquant en conclusion :
"*Conclusion concernant le besoin en eau :*
Il est prévu d'implanter une bâche incendie de 240 m^3 et deux aires de stationnement pompier. Les solutions techniques proposées devront être validées par le SDIS du 89."
Aucun appareil d'incendie (bouches, poteaux...) ou citerne d'eau n'est implanté à 100 mètres au

plus des stockages d'engrais.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 **:** Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aide pour l'intervention des SDIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Suite inspection du 18 décembre 2024 : il est attendu que l'exploitant complète et mette à jour son plan des locaux, le cas échéant en lien avec le SDIS afin de faciliter une éventuelle intervention.
Le plan des zones de danger du site a été mis à jour. Celui-ci est à fournir au SDIS.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers

supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.
La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i

Constats :

Suite inspection du 18 décembre 2024 : il est attendu de l'exploitant qu'il justifie d'une surface de désenfumage suffisante et réalise des amenées d'air frais.
Dans son courrier du 5 janvier 2026, l'exploitant indique que la surface de désenfumage actuelle n'est pas suffisante. Pour mettre en conformité son système de désenfumage, il prévoit la mise en place de grilles à ventelles au faîtage avec une surface d'ouverture supérieure à 2 % de la surface au sol du magasin. Il a fourni un devis signé du 19 décembre 2025 en indiquant que l'intervention était prévue le deuxième semestre 2026. Concernant les amenées d'air frais nécessaires au bon fonctionnement du désenfumage, il indique qu'elles sont assurées par les portes sectionnelles existantes, de dimensions 4,50 m x 4,53 m, situées dans les deux tiers inférieurs du bâtiment.
Lors de l'inspection du 22 septembre 2026, l'exploitant indique que l'entreprise en charge des travaux de mise en conformité du désenfumage n'était pas disponible et qu'il prévoit une intervention au cours du premier semestre 2027 (mail du fournisseur fourni indiquant une intervention entre le 15 avril et fin juin 2027).
Non-conformité : la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées du magasin de stockage des engrais est insuffisante.
Concernant l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025, l'exploitant a justifié d'une surface suffisante d'amenée d'air frais dans les deux tiers inférieurs du bâtiment.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du

fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Suite inspection du 18 décembre 2024 : il est attendu que l'exploitant améliore significativement le dispositif d'obturation et justifie du caractère adapté du volume de rétention du réseau d'eau pluviale, ainsi que son étanchéité.
Concernant le dispositif d'obturation pour les eaux d'extinction, l'exploitant a modifié celui-ci pour le rendre plus opérationnel, a signalé sa position, a mis en place une procédure d'utilisation et le test de manière annuel (dernier test réalisé le 05/03/2026, fiche de contrôle annuel fourni). Un test a également été réalisé durant l'inspection.
Concernant l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025, l'exploitant a formalisé des consignes de mise en œuvre relatives aux réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0110 du 29 avril 2025 est respecté.
Concernant la justification du caractère adapté du volume de rétention du réseau d'eau pluviale et son étanchéité, suite à l'inspection du 22 septembre 2026, l'exploitant a fourni un note de dimensionnement des besoins en eau et rétention incendie de son site datée du 02/10/2026 indiquant en conclusion :
"Conclusion concernant la rétention incendie :
Les différents volumes des fosses et galerie sont suffisants pour garantir le confinement des eaux incendie du site dans la mesure où le bassin de rétention est remis en état. En effet, le bassin actuellement présent sur le site n'est plus en capacité d'assurer le confinement des eaux incendie. Une vanne devra être implantée en sortie du bassin de confinement afin de le mettre en charge et protéger le réseau communal en cas d'incendie."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant justifie du caractère adapté du volume de rétention du réseau d'eau pluviale, ainsi que son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Suites inspection 18/10/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Suite inspection du 18 décembre 2024 : il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un suivi formalisé des conclusions du rapport de vérification des installations électriques et qu'il réalise les travaux de mise en conformité des écarts constatés dans les plus brefs délais.
L'exploitant a fourni un procès-verbal de réception des travaux électriques du 01/09/2025 pour les travaux liés aux non-conformités électriques de 2024.
Un nouveau Q18 a été réalisé le 05/01/2026 faisant état de 7 observations (6 déjà signalées et 1 nouvelle). L'exploitant indique que les 2 observations associées au "silo Bulle" n'ont pu être traitées du fait qu'il était rempli.
L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités issues du dernier Q18 pour son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois